

COMMUNE DE TOUËT DE L'ESCARÈNE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la commune de Touët de l'Escarène. Il s'applique à tous les abonnés du service public de l'eau. Le règlement définit les obligations mutuelles de l'abonné et du distributeur.

Article 2 – ABROGATION DES DISPOSITIONS PRECEDENTES

Le présent règlement régissant la distribution de l'eau sur le territoire de la commune de Touët de l'Escarène, abroge toutes les dispositions et règlements précédents.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le distributeur assurant le Service Public de l'Eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, de branchement et de compteur sont établies par le Service Public de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le Service Public de l'Eau en est propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Le Service Public de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Il est seul autorisé à y faire effectuer toute réparation ou transformation.

Le Service Public de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre V du présent règlement.

Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc.).

Par ailleurs, l'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier. Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N°92-3 du 3 janvier 1992) et du décret N°94-841 du 26 septembre 1994, ces résultats sont communicables aux tiers et affichés en mairie. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 4 – OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau et l'assainissement si la part assainissement apparaît sur la facture ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public de l'Eau et mises à leur charge par le présent règlement. Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III et IV du présent règlement.

Article 5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout propriétaire ou usager désireux d'être alimenté en eau ou raccordé au réseau d'assainissement doit souscrire auprès du Service Public de l'Eau une demande de contrat d'abonnement établi en double exemplaire, signé par les deux parties dont un lui sera remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs individuels.

Le Service Public de l'Eau aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

CHAPITRE II – LE CONTRAT

Article 6 – DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement peut être accordé à tout usager qui en fait la demande sous production d'un justificatif (attestation notariale de propriété, bail de location établi à son nom).

L'usager signe un contrat d'abonnement en double exemplaire et devient de ce fait l'abonné. Il endosse toutes les responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du local desservi. Le Service Public de l'Eau ne peut être mis en cause dans les différends entre propriétaire et locataire(s) ou occupant(s). Seul l'abonné reste l'interlocuteur du Service Public de l'Eau et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Lors de la souscription de l'abonnement, un exemplaire du règlement et du tarif en vigueur sera remis à l'abonné sur sa demande.

La souscription d'un contrat d'abonnement déclenche l'établissement d'une facture d'ouverture d'abonnement. Elle comprend la redevance fixe intégrale du semestre ainsi que les frais d'ouverture de compteur, sauf dans les cas où le contrat poursuit sans discontinuité celui souscrit par l'abonné précédent.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant, le service Public de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire estimé sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service Public de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Public de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – RESILIATIONS, RENOUVELLEMENT, MUTATION, TRANSFERT ET REDRESSEMENTS OU LIQUIDATIONS JUDICIAIRES DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par courrier la mairie quinze jours au moins avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent la réouverture de son branchement et de réinstallation du compteur, le Service Public de l'Eau peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné. Elle comprend la consommation d'eau par rapport au dernier relevé d'index et les frais de fermeture du compteur, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

En cas de changement d'abonné, pour quel que cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du compteur. Le nouvel abonné devra se présenter en mairie pour remplir le formulaire d'abonnement à son nom, conformément au chapitre II - l'article 6 du présent règlement.

En cas de déménagement, si l'abonné connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du compteur (et dans ce cas de ne pas facturer les frais inhérents) et de maintenir l'alimentation en eau à condition de transmettre en mairie un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service public de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de liquidation judiciaire d'un abonné, le Service Public de l'Eau effectuera la résiliation de l'abonnement à la date de jugement qui l'autorisera à couper sans délai le branchement.

Article 8 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- La bague anti fraude,
- Le compteur,
- Les diverses pièces de liaison assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant au Service Public de l'Eau à l'exception de la niche abritant le compteur.

L'installation d'un dispositif anti retour à l'aval immédiat du compteur doit être exigé si :

- usage non domestique
- risque de contamination pour le réseau du fait de l'utilisation de l'eau

L'utilisation chez l'abonné de canalisations transportant de l'eau non issue de la distribution publique est tolérée. Il devra obligatoirement informer le Service Public de l'Eau de l'existence de telles canalisations. En revanche, toute jonction d'un tel réseau avec le réseau public est strictement interdite. Tous dommages résultants d'une telle jonction incombent à l'abonné.

Article 9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT, MISE EN SERVICE, ENTRETIEN

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tout temps aux agents du Service Public de l'Eau depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il est établi ce qui suit :

- Un branchement distinct muni de compteurs individuels desservant chaque foyer. Une niche de comptage sera posée pour l'ensemble des compteurs.

Le Service Public de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service Public de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement

Lorsque le Service Public de l'Eau réalise des travaux d'extension, sur l'initiative de plusieurs abonnés, ces derniers s'engagent à lui verser à leur achèvement le coût réel des travaux incombant à chacun. Dans le cas où les travaux concernent un seul abonné, la totalité du coût des travaux lui incombe.

Tout branchement avant compteur est la propriété de la commune, que ce soit sur le domaine public ou privé et fait partie intégrante du réseau. Le service Public de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la mise en service de chaque branchement, la manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée au Service Public de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service Public de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service Public de l'Eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

Pour sa partie située après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble ou de l'habitation individuelle. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que le Service Public de l'Eau ou l'entreprise agréée par la commune, puisse effectuer sans difficultés toute intervention sur le branchement. Le Service Public de l'Eau ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions ou à celles de l'entreprise agréée par elle et par le Service Public de l'Eau, à l'intérieur des propriétés.

Concernant l'assainissement, l'abonné est responsable de l'entretien de son conduit d'évacuation jusqu'à et y compris le point de raccordement sur le collecteur communal.

Article 10 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service Public de l'Eau. Ce dernier peut toutefois faire appel à une autre entreprise qui devra être agréée par lui et par le Service Public de l'Eau.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service Public de l'Eau. Un contrôle sera effectué après réalisation des travaux.

Le Service Public de l'Eau ou l'entreprise agréée par lui et la commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Article 11 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement pour toutes raisons sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé sur la base du temps réellement passé techniquement et administrativement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement.

Le démontage partiel ou total du compteur ne peut être fait que par le Service Public de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 12 – COMPTEUR : INSTALLATION, MISE EN SERVICE

Les compteurs sont la propriété du Service Public de l'Eau. Ils sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service Public de l'Eau.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Public de l'Eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service Public de l'Eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service Public de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Public de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler dès qu'il en a connaissance au Service Public de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

L'abonné doit vérifier régulièrement que son compteur ne tourne pas, toutes installations fermées, afin de détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné, soit par ses soins, soit par l'entreprise agréée par le Service Public de l'Eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service Public de l'Eau.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 13 – RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU COMPTEUR

Toutes facilités doivent être accordées au Service Public de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu en avril et en octobre de chaque année.

Si, à l'époque du relevé, le Service Public de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service Public de l'Eau dans un délai maximal de trois jours à compter du jour de relevé.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Public de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi le Service Public de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt anormal du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Public de l'Eau suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Public de l'Eau que les compteurs ayant subis des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction du corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Public de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'entretien de la niche abritant le compteur est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (compteur brisé, gelé, mauvaise surveillance ou entretien, etc...) sont à sa charge.

Article 14 – PAIEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service Public de l'Eau. Les frais de location font partis de la redevance fixe annuelle dite abonnement.

Article 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné ou proposé par le Service Public de l'Eau et à ses frais. Le Service Public de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service Public de l'Eau, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Article 16 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêt des autres abonnés ou faire cesser un délit.

CHAPITRE IV – FACTURE

Article 17 – PRESENTATION DE LA FACTURE ET TARIFS

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est au moins établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent 3 rubriques :

- 1) - la distribution de l'eau, qui est composée de :
 - La redevance fixe dite abonnement (entretien, location compteur, entretien branchement, frais techniques et administratifs, les intérêts des emprunts....)
 - Le prix de m3 consommé.
 - La redevance pour prélèvement de l'eau (prélevée une fois par an sur la facture du deuxième semestre et reversée à l'agence de l'eau).
- 2) – la collecte et le traitement des eaux usées
 - La redevance fixe dite abonnement (entretien branchement, frais techniques et administratifs)
 - La part variable calculée en fonction du volume d'eau consommé.
- 3) – les organismes publics
 - La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
 - La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les modifications de tarif peuvent être portées à la connaissance de chaque abonné s'il en fait la demande. En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu en mairie.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 18 – MODALITES DE PAIEMENT

L'abonnement (part fixe) est facturé par avance semestriellement. La consommation (part variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés semestriellement, en avril et en octobre.

Sauf disposition contraire, le paiement des factures doit être effectué dans le délai maximum d'un mois suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Public de l'Eau avant la date d'échéance de la facture.

Les factures sont mises en recouvrement par le receveur municipal, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Si les factures ne sont pas payées à la date d'échéance, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, l'alimentation en eau peut être interrompu jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. La mise en service de l'alimentation en eau intervient après justification par l'abonné auprès du Service Public de l'Eau du paiement de l'arriéré.

Article 19 – DEGREVEMENTS EN CAS DE SURCONSOMMATION EN RAISON DE FUITES INTERIEURES DETECTEES

Si une fuite d'eau importante est constatée par l'abonné, il pourra être appliqué un dégrèvement qui pourra aller jusqu'à 50 % du volume d'eau anormalement consommé, en comparaison avec les relevés de compteurs des deux semestres précédents. Cette règle ne s'appliquera que dans le cas d'un événement anormal et incontrôlable. Pour que ce dégrèvement puisse s'opérer, l'abonné devra justifier sur l'honneur et par écrit du caractère exceptionnel de la fuite. Il devra par ailleurs fournir les justificatifs qui attestent de la réparation réelle et durable de la fuite.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 20 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Public de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service Public de l'Eau avertit les abonnés au minimum trois jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage de la commune.

Les interruptions du service, qui auront pour origine une cause d'urgence, entraînant variation du débit, interruption, absence d'eau, présence d'air dans les conduits ou autre inconvénient ne pourront ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service Public de l'Eau.

Article 21 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Public de l'Eau a à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le Service Public de l'Eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Public de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 22 – FOURNITURE D'EAU – CAS PARTICULIERS

Si les circonstances l'y obligent, le Service Public de l'Eau se réserve le droit de fixer par délibération du Conseil Municipal une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau, ou d'imposer la construction d'un réservoir ou la mise en place de supprimeurs à la charge de l'abonné.

Article 23 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} avril 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 26 – CLAUSE D'EXECUTION

Le maire, les agents du Service Public de l'Eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 23 mars 2012

Visé en Préfecture le 27 mars 2012